

ARRÊTÉ

N° 39 - 2023 - V

**Circulation réglementée
Chemin des Gohardières
Saint-Léger-des-Bois**

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant la demande d'ANGERS LOIRE METROPOLE – service Eau Potable reçue le 7 mars 2023, pour des travaux de voirie, notamment de réseaux (branchement eau potable), chemin des Gohardières, sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 30 mars 2023 et jusqu'au 31 mars 2023, ANGERS LOIRE METROPOLE – service Eau Potable est autorisé à empiéter sur le domaine routier, chemin des Gohardières (suivant le plan joint), sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

Article 2 : Pendant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les besoins de ce dernier.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (attention chantier, alternat par panneaux...) sera implantée et entretenue par le demandeur, ANGERS LOIRE METROPOLE – service Eau Potable, durant toute la durée des travaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

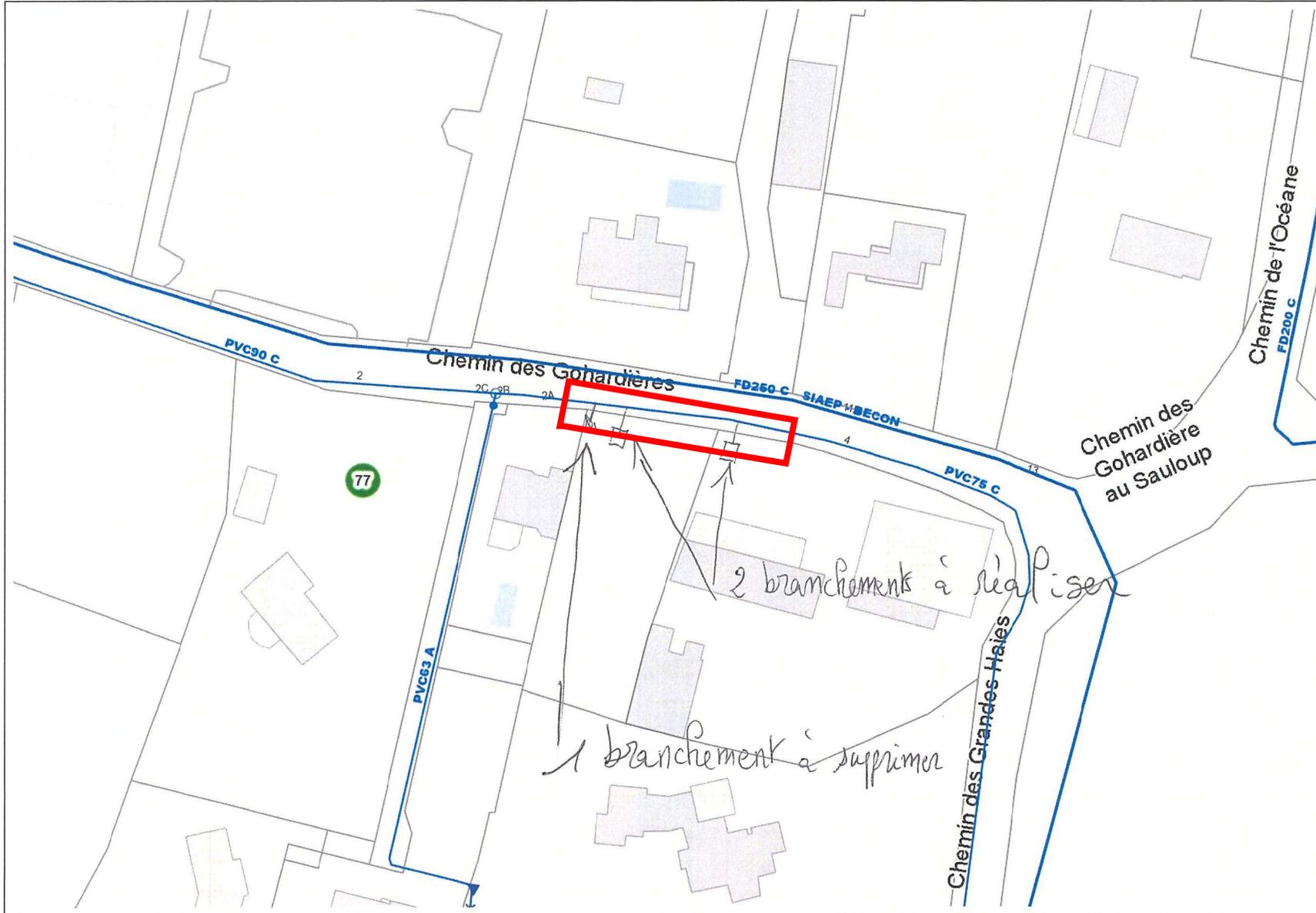
Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, ANGERS LOIRE METROPOLE – service Eau Potable.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services
 - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 22 mars 2023,
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire





Légende dynamique

Vanne	Changement de feuille	Compteur de sectorisation
- Vanne «Nul»	Changement d'implémentation	EXISTANT «Nul»
Ferme	Changement de matériau	EXISTANT actif
- Vanne Ouverte	Changement de r/c	EXISTANT sectorisateur
- «Nul» Ferme	Cou	EXISTANT «Nul»
- «Nul» Ouverte	Can	EXISTANT vanne en gr
Vanne abanée Ouverte	Manchon	EXISTANT vanne en gr
Vanne Hydrant «Nul»	Plaque de réduction	EXISTANT vanne en gr
Ferme	Plaque pleine	VANNE A FERMER «N
Vanne Hydrant Ouverte	Câble prise charge	«toutes les autres vane
Opercule «Nul»	Te	Câble électrique compteur
Ferme	«toutes les autres valeurs»	Régulateur de pression
Opercule Ouvert	Purge Ventouse	Borne
Ferme	Purge vantage	Bouche Carriage
Papillon Ouverte	Purge	Borne de passage
Vanne Passage Ouverte	Ventouse	Bouche et recharge
«toutes les autres valeurs»	«toutes les autres valeurs»	Fonction
Raccord	Reservoir	Bouche de berge
Bouchon	Châssis d'eau	Bouche et manche
Changement d'app	Reservoir	Borne de prélevement (I
	«toutes les autres valeurs»	

Notes

4 Chemin des Gohardières
2 brts 20/75 à réaliser
1 brt 20/75 à supprimer

50,0 0 25,00 50,0 Mètres

